

Newsletter - Prévention au travail : avez-vous vraiment un SEPP ?

✏️ "On a un SEPP ? Ah oui, quelque part dans un classeur."

Ce n'est pas une blague. C'est (encore trop souvent) la réalité dans de nombreuses petites structures.

Et pourtant, en Belgique, le recours à un Service externe de prévention et de protection au travail (SEPP) n'est ni un gadget, ni une option, c'est une obligation légale, prévue par la loi du 4 août 1996 et le Code du bien-être au travail.

Même avec un service interne réduit ou inexistant (cas fréquent dans les petites ASBL, les TPE, etc.), l'employeur a l'obligation de faire appel à un SEPP pour assurer des missions essentielles : médecine du travail, analyse des risques, suivi psychosocial, accidents, etc.

Mais voilà :

- ✅ Le SEPP est désigné, le contrat est signé...
- ❌ Et ensuite ? Silence radio.

La loi impose pourtant un document d'identification clair, indiquant qui prend en charge quoi (sécurité, santé, RPS...) entre le SIPP et le SEPP. Ce document doit être disponible à tout moment pour l'inspection du travail. Et surtout, il devrait être la base d'une vraie collaboration de terrain. Or, dans les faits, il est trop souvent ignoré ou mal utilisé.

Ce n'est pas qu'une question administrative :

- 💬 Comment les travailleurs peuvent-ils savoir à qui s'adresser ?
- 💬 Comment construire une politique de prévention crédible sans cadre de responsabilités clair ?
- 💬 Comment réagir face à un accident ou une plainte pour harcèlement si les rôles ne sont pas définis ?

📌 Employeurs, coordinateurs, RH : posez-vous la question.

- Votre document d'identification est-il à jour ?
- Le SEPP est-il un prestataire passif... ou un partenaire actif ?
- Le rôle de chacun est-il réellement clair et connu ?

La conformité, c'est un point de départ. Le dialogue et l'appropriation, c'est ce qui fera la différence en cas de crise.

📖 Références utiles :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs
- Code du bien-être au travail (livre II, titre 1er)
- Code pénal social, art. 127
- Document d'identification SEPP/SIPP : obligatoire et à jour

Laura Mathelot